ABLIRE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10€
Siège social : BATIMENT E 424 AVENUE YERVANT TOUMANIA 62100 CALAIS

LE SOUSSIGNÉ:

Monsieur CASTENETTO,GIOVANNI, ROGER, KEVIN né le 04/10/1996 à LOMME, de nationalité française demeurant au **BATIMENT E 424 AVENUE YERVANT TOUMANIA 62100 CALAIS**

GU

A CONVENU DE CONSTITUER
UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE CONFORMÉMENT AUX STATUTS CI-APRÈS

-STATUTS-

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents
statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Formation continue pour adultes, formation par apprentissage,

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABLIRE**

Son nom commercial est : **«ABLIRE».**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **BÂTIMENT E 424 AVENUE YERVANT TOUMANIA 62100 CALAIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire, la somme de 10 EUROS.

- Par **Monsieur CASTENETTO,GIOVANNI, ROGER, KEVIN**
  La somme de 10,00 €

Soit la somme totale de : 10,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX EUROS (10 Euros).

Il est divisé en 10 actions de même catégorie de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10, attribuées à l'associé, à savoir :

- A **Monsieur CASTENETTO,GIOVANNI, ROGER, KEVIN**
DIX actions numérotées de 1 à 10, ci…..... 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... **10 actions**

Les fonds correspondants aux apports en numéraires, conformément à la loi, ont été déposés dans un compte bloqué ouvert au nom de la société en cours de formation, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera retiré par la présidence sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'actionnaire unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'action nouvelle, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

GC

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la

condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une

autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu. Le capital social peut aussi être

amorti ainsi que prévu aux articles L 209 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.
Le Président de la société est :

Monsieur CASTENETTO,GIOVANNI, ROGER, KEVIN, né le 04/10/1996 à LOMME de nationalité française, demeurant au BÂTIMENT E 424 AVENUE YERVANT TOUMANIA 62100 CALAIS

Sa rémunération sera fixée ultérieurement

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant
un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat

GC

- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 Juillet 1966 si, du fait de pertes

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET ANTICIPATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATION

Toute contestation doit être envoyée par courrier avec accusé réception au président.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au **RCS de BOULOGNE SUR MER** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CALAIS
Le 12/09/24

En trois exemplaires originaux

- **Monsieur CASTENETTO,GIOVANNI, ROGER, KEVIN**
  En qualité d'associé unique
  Bon pour acceptation des fonctions du président

SIGNATURE

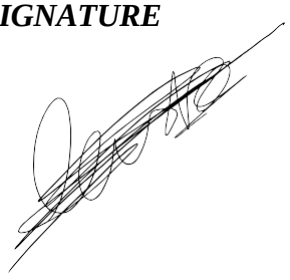

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (“Qonto”), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR